

**ENTENTE
EN MATIÈRE DE DROITS DE SCOLARITÉ**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC,

représenté par le ministre de l'Éducation, monsieur Jean Garon, et le ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles, monsieur Bernard Landry,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA,

représenté par le Haut-commissaire de la République du Kenya au Canada, son Excellence M. Mwanyengela Ngali,

Ci-dessous désignés comme les Parties,

ANIMÉS d'un égal désir de favoriser le développement de leur coopération;

SOUCIEUX de favoriser un véritable dialogue des cultures et le développement de leurs relations d'affaires;

CONSCIENTS de l'importance de l'éducation comme facteur prioritaire de développement;

VU l'Entente en matière de droits de scolarité entre le Québec et le Kenya sous forme d'échange de lettres du 15 mars 1984;

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

La Partie québécoise offre à la Partie kenyane des bourses de droits de scolarité permettant à des étudiants kenyans d'étudier dans des établissements québécois en bénéficiant du régime des droits de scolarité applicable aux étudiants québécois.

ARTICLE 2

Le nombre des bourses de droits de scolarité offertes par le Québec est de 10. Lorsque ce nombre est atteint, de nouvelles bourses deviennent disponibles au fur et à mesure de leur libération.

ARTICLE 3

Les bourses de droits de scolarité québécoises sont accordées à des candidats inscrits à un programme d'études avancées de 2^e ou 3^e cycle dans un établissement universitaire identifié.

Un maximum de deux (2) bourses peut toutefois être attribué à des candidats inscrits à un programme de 1^{er} cycle universitaire ou à un programme de formation professionnel de niveau collégial.

ARTICLE 4

Les bourses de droits de scolarité sont attribuées dans des secteurs prioritaires de coopération convenus entre le Québec et la République du Kenya et dans une perspective de formation de cadres supérieurs et de formateurs.

Les secteurs prioritaires sont :

- les technologies de l'information,
- les sciences de l'administration,
- les sciences de l'environnement,
- l'agriculture et les sciences de l'alimentation,
- les sciences du génie.

ARTICLE 5

La Partie kenyane s'engage à privilégier le recrutement de candidats se destinant à des études dans des établissements francophones pour l'attribution des bourses de droits de scolarité.

ARTICLE 6

Chacune des bourses québécoises de droits de scolarité est accordée pour une période d'un an. Elle est renouvelée d'année en année pour la durée normale du programme d'études auquel le boursier est inscrit. Sur demande du pays d'origine de l'étudiant, une extension de la bourse peut être accordée pour un maximum de deux trimestres.

ARTICLE 7

Une bourse de droits de scolarité peut être retirée de façon temporaire ou permanente si le boursier perd son admissibilité du fait d'un échec scolaire ou s'il omet d'informer le représentant du gouvernement de son pays d'origine de l'état d'avancement de ses études, de ses résultats scolaires ou d'un changement de programme ou d'établissement.

ARTICLE 8

Une bourse de droits de scolarité pour des études au Québec ne peut être attribuée à un candidat parrainé par une organisation canadienne ou internationale qui n'a pas conclu d'entente à ce sujet avec le gouvernement du Québec.

ARTICLE 9

Les bourses de droits de scolarité sont attribuées aux candidats kenyans selon les dispositions décrites à l'Annexe I.

ARTICLE 10

La Partie kenyane s'engage à reconnaître les études faites au Québec par ses ressortissants. Cette reconnaissance s'inscrit dans une perspective strictement professionnelle et a pour effet de reconnaître aux diplômés kenyans ayant fait des études au Québec les mêmes statut, classement, droits et privilèges que ceux qui sont habituellement rattachés aux diplômes kenyans ou étrangers requérant une formation comparable.

Cette reconnaissance des études s'applique selon les dispositions décrites à l'Annexe II.

ARTICLE 11

Les Parties règlent par voie de consultation les différends pouvant survenir dans l'application de cette entente. Ces différends ne pourront en aucun cas entraîner un changement dans la situation des boursiers déjà engagés dans la réalisation d'un cycle d'études.

Les Parties conviennent de plus de se confirmer par échange de lettres toutes les modifications apportées à l'entente ou à ses annexes et qui rencontrent leur assentiment commun.

ARTICLE 12

La présente entente remplace et abroge, à partir de la date de son entrée en vigueur, l'Entente en matière de droits de scolarité entre le Québec et la République du Kenya sous forme d'échange de lettres du 15 mars 1984.

ARTICLE 13

Sans restreindre la portée de ce qui précède, les boursiers kenyans inscrits dans des établissements universitaires québécois, sous le régime de l'Entente du 15 mars 1984, continueront d'en bénéficier pour une période n'excédant pas la durée normale du cycle d'études auquel ils sont inscrits.

ARTICLE 14

La présente entente est conclue pour une période de trois (3) ans à partir de la date de son entrée en vigueur fixée le 1^{er} septembre 1994. Elle peut être reconduite pour des périodes additionnelles de trois (3) ans par échange de lettres entre les Parties dans l'année précédant la fin d'une période, à la suite d'une évaluation tant à l'égard de son contenu que de ses modalités d'application.

Dans le cas où l'entente ne serait pas reconduite, les Parties prendront les mesures pour que les boursiers puissent bénéficier des avantages conférés par la présente entente pendant toute la durée normale du cycle d'études auquel ils sont déjà inscrits.

Fait à Québec
le 20^e jour de novembre 1995

Fait à
le jour de 1994

en double exemplaire, en langue française et en langue anglaise, les deux textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU QUÉBEC**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU KENYA**

Jean Garon
Ministre de l'Éducation

Mwanyengela Ngali
Haut-commissaire de la
République du Kenya au Canada

Bernard Landry
Ministre des Affaires internationales,
de l'Immigration et des Communautés
culturelles

ANNEXE I : LES BOURSES DE DROITS DE SCOLARITÉ OFFERTES PAR LA PARTIE QUÉBÉCOISE

1. NATURE

Une bourse de droits de scolarité attribuée à un étudiant kenyan permet à ce dernier de faire des études dans un établissement d'enseignement supérieur au Québec en bénéficiant du régime des droits de scolarité des étudiants québécois.

2. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour bénéficier d'une bourse de droits de scolarité, tout étudiant kenyan devra :

- . détenir un passeport valide de la République du Kenya;
- . détenir un permis de séjour pour étudiant conforme à la réglementation canadienne en matière d'immigration et un certificat d'acceptation du Québec, émis par le ministère québécois des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles;
- . être admis à un programme d'études conduisant à un diplôme selon les règlements en vigueur dans les institutions québécoises;
- . être inscrit à plein temps à ce programme;
- . être recommandé par les autorités compétentes de la République du Kenya.

3. PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

Le mandataire de la République du Kenya fait parvenir au ministère de l'Éducation, avant le 15 août de chaque année, la liste des candidats recommandés pour une bourse de droits de scolarité. La liste des candidats précise le nom, le prénom et la date de naissance de l'étudiant, le nom de l'établissement et celui du programme auquel l'étudiant a été admis.

Le ministère de l'Éducation du Québec établit la liste définitive des bénéficiaires en tenant compte du nombre total de bourses de droits de scolarité prévu à l'entente et de la liste établie par la Partie kenyane.

La liste définitive des bénéficiaires d'une bourse de droits de scolarité est communiquée aux établissements concernés, à la Partie kenyane et aux services de l'Immigration.

ANNEXE II : RECONNAISSANCE DES ÉTUDES

Les correspondances qui figurent dans le tableau qui suit ont été établies pour une reconnaissance des études faites au Québec à des fins professionnelles en République du Kenya. Elles ne peuvent lier un établissement d’enseignement à l’endroit d’un candidat désireux d’y poursuivre ses études.

DIPLÔME QUÉBÉCOIS	DIPLÔME KENYAN
DEC professionnel	HLT/UDT (higher technician’s licence/ university diploma of technology)
Baccalauréat	Bachelor’s Degree
Baccalauréat en sciences appliquées (génie)	Bachelor’s Degree Engineering
Maîtrise	Master’s Degree
Doctorat (PhD)	PhD